



La Chapelle Saint Florent pendant la révolution

La municipalité

Au plan national, les évènements se bousculent, en mai ouverture des états généraux, en juin, le tiers état se proclame assemblée nationale, début juillet, cette même assemblée prend le nom d'assemblée nationale constituante, Paris entre en état d'émeute généralisé et c'est la prise de la bastille. Pendant la seconde quinzaine de juillet commence l'émigration des nobles affolés par la tournure que prennent les évènements et ce qui a été nommé « la grande peur », des rumeurs infondées font état de brigandages visant à détruire les récoltes, elles se propagent dans certaines provinces et plus près de nous, en région nantaise et rennaise. Ces rumeurs provoquent des troubles violents, des groupes de paysans allant dans certaines régions jusqu'à brûler les châteaux, symboles de la féodalité. Aucun trouble n'est rapporté dans notre commune. Ces désordres paysans marquent une étape importante, en effet, pour rétablir l'ordre, l'assemblée proclame le 4 août 1789, l'abolition des privilèges locaux et territoriaux et du système féodal, l'égalité devant l'impôt et la suppression des corvées et servitudes. Le 10 août, l'assemblée émet un décret pour le rétablissement de la tranquillité publique, interdisant les rassemblements et donnant autorité aux municipalités pour requérir la force publique en vue de réprimer tout trouble, ce décret est lu par le curé devant tous les paroissiens assemblés. Le 2 novembre les biens du clergé catholique sont saisis et mis à disposition de la nation. Ils seront mis en vente fin 1790.

Enfin, le 14 décembre, pour clôturer cette année riche en évènements, l'assemblée vote une grande loi municipale : chaque communauté forme désormais une commune, héritière de la paroisse, qui est la cellule administrative de base, dirigée par une municipalité élue dont le chef porte le nom de maire. Comme précédemment, les électeurs sont les citoyens dits actifs, ils doivent être âgés de 25 ans et payer une contribution correspondant au minimum à un salaire de trois journées de travail et ne pas être domestiques, les élus sont choisis parmi ceux qui payent un impôt équivalent à au moins dix journées de travail. Pour une commune de notre taille, les citoyens actifs élisent un maire et cinq membres qui forment le corps municipal, une assemblée de notables composée de 12 membres et un procureur de commune, le corps municipal et l'assemblée des notables constituent le conseil général de la commune. Les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du même corps municipal.

Chaque corps municipal est divisé en bureau, chargé d'administrer les affaires de la commune et en conseil, les officiers municipaux choisissent un tiers de leurs membres pour former le bureau, le maire est président du bureau, les deux tiers restant forment le conseil municipal. Les membres du bureau sont choisis par le corps municipal, tous les ans, et peuvent être réélus pour une seconde année. Dans notre commune, le corps municipal est donc constitué d'un maire, d'un officier municipal et de quatre conseillers municipaux.

Le corps municipal doit se réunir une fois par mois pour délibérer.

L'assemblée des notables n'est appelée que pour les sujets importants : acquisitions, impositions extraordinaires, emprunts, travaux.

Chaque municipalité comprend en outre un procureur de commune élu, sans voix délibérative, chargé des intérêts de la commune auprès des autorités administratives supérieures, ainsi qu'un secrétaire greffier nommé par le conseil général de la commune.

Les officiers municipaux et les notables sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année, les sortants sont désignés par tirage au sort. Le maire est élu pour deux ans, il ne peut pas accomplir plus de deux mandats successifs et doit attendre deux ans pour se représenter.

Les fonctions du corps municipal sont importantes, au niveau local, il gère les biens et revenus de la commune, est en charge des travaux publics et est garant de la tranquillité publique ; dans le cadre de l'administration générale, il répartit les impôts directs entre les citoyens et perçoit ces contributions qu'il reverse au district ou au département.

Tout habitant peut contrôler les décisions municipales, des dénonciations, et pétitions peuvent être adressées au corps municipal, au district et au département.

Cette grande loi municipale était, comme on le voit, à elle seule une vraie révolution.

L'écharpe tricolore, insigne distinctif des fonctions municipales, a été créé à cette époque.

Le premier conseil général de la commune a été élu au début de l'année 1790. Un document daté du 25 février 1790 nous en donne quelques membres, qui ont signé : N. Boré Procureur de la commune, René Vincent (charpentier), Mathieu Lambert Mornet (tisserand) et Mathieu Guet (maçon) membres du corps municipal, P. Guérif et x Michel (vraisemblablement Jacques Michel qui était maréchal) notables. Le premier maire de notre commune fut Jacques Belon (métayer au Plessis saillant).

Découpage territorial de notre région

L'année 1790 commence par la mise en place du découpage territorial de la France, elle est organisée en départements, découpés en districts, eux-mêmes organisés en cantons.

Notre commune est rattachée au district de Saint Florent qui s'appelle désormais Montglonne, elle fait partie du premier canton. On peut imaginer l'intense « lobbying » qui a du être déployé à l'époque pour la création des districts ; St Florent fut également en concurrence avec Beaupreau pour l'établissement du siège du tribunal du district, une pétition a d'ailleurs été signée par 28 des 39 paroisses composant le district, dont la notre, mais en vain, c'est Beaupreau qui a été choisi.

Le district de Montglonne couvre 6 cantons : Champtoceaux, Beaupreau, Montrevault, Ste Christine, la Pommeraye et St Florent. Il est représenté par un conseil de douze membres élus, parmi lesquels quatre forment le directoire du district. Les cantons n'ont pas à ce stade d'administration propre.

Découpage territorial des communes et suppression de certaines paroisses

Le découpage territorial s'étend aux communes, les administrateurs du district sont chargés d'établir un projet de rationalisation des paroisses et des communes. La surface de notre commune est alors considérablement étendue, englobant une grosse part du Marillais ainsi qu'une partie de la Boissière. La situation du Marillais est en effet très particulière, la paroisse est située à Notre Dame, proche de St Florent, alors que la population est plutôt concentrée au village de la Gourbillonnière, très éloigné (actuel St Jean du Marillais). Les habitants du Marillais protestent et demandent au contraire à ce que la partie comprise entre la boire du Seil et la Loire, dépendant d'Anetz, l'île Poulas et l'île aux bergères, territoire de Varades, leur soient rattachées ; leur appel ne sera pas entendu et pendant quelques années (en juillet 1796 la municipalité regroupe habitants de la Chapelle et du Marillais) le nouveau découpage sera effectif pour être ensuite

abandonné, sans doute pour ne pas ajouter aux troubles. Les parties dépendantes d'Anetz et de Varades ne seront réunies au Marillais qu'en 1865.

Procès-verbal de la fixation des limites respectives des communautés du district de St Florent, faits en exécution de la loi du 19 octobre 1791, de l'arrêté du conseil général du département de Mayenne et Loire du 22 novembre suivant et de l'arrêté du directoire de ce district du 6 février dernier.

Canton de St Florent : la Chapelle St Florent

Cette paroisse, bornée au nord par la Loire, à l'est par St Florent, au sud par St Pierre, à l'ouest par le Filet (le Fuilet) et Bouzillé, a sa limite fixée ainsi qu'il suit :

En partant de la boire Giron et laissant la maison du même nom sur la droite pour Bouzillé et ce qui est à gauche pour la Chapelle St Florent, on poursuit et on laisse la fresnaye du même côté à la dite paroisse de la Chapelle et la maison nommée le Cabaut sur la droite, pour Bouzillé, côtoyer la dite boire jusqu'au ruisseau qui passe entre la Bourgonnière et la Bolinière, on suivra le cours du dit ruisseau en remontant vers la source jusqu'à l'étang du moulin de la Haye d'Alotte, laissant la maison du moulin sur la droite pour Bouzillé, remonter le ruisseau qui descend de la fontaine de la Fromentinière et qui vient se réunir à l'étang de la Haye d'Alotte, laissant la Glaivetière sur la gauche pour la Chapelle St Florent, suivre toujours le même ruisseau jusqu'à la dite fontaine de la Fromentinière où il prend sa source, laissant la Saunerie à gauche pour la Chapelle St Florent et tout ce qui se trouve à droite pour Bouzillé.

La fontaine de la Fromentinière se trouvant dans le milieu du chemin, on suivra ce chemin jusqu'à la tête du Bois Noir où il conduit, laissant le Bois Noir et suivant toujours le chemin qui côtoie le dit Bois Noir, le suivre jusqu'à un carrefour dans le milieu duquel se trouve la croix de la Touche, en cet endroit, il faut prendre le chemin à gauche, lequel conduit de la Chapelle St Florent à la Boissière et le suivre jusqu'au ruisseau du Mazureau qui prend sa source dans le champ voisin et traverser le dit chemin, suivre ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Evre, laissant toujours ce qui se trouve sur la gauche pour la Chapelle St Florent ; de l'embouchure du dit ruisseau, suivre le cours de la rivière d'Evre jusqu'à son embouchure dans la Loire, parvenu à l'embouchure de Loire auprès du bourg du Marillais, on laisse ce bourg sur la droite au-delà de la rivière pour la paroisse de St Florent à laquelle il est réuni et côtoyant ensuite vers occident la boire du Havre, on parvient à la boire Giron, premier point de démarcation d'où on est parti.

Il est à observer qu'entre la dite boire du Havre et la Loire, il se trouve les îles nommées aux Bergères, les Guesses et les îles Poulas qui dépendent des paroisses de Varades et d'Anetz, district d'Ancenis, et que les îles de la Baclaire et de la Bourgonnière qui sont entre la dite boire et les îles ci-dessus sont de la paroisse de la Chapelle St Florent comme étant ci devant de la paroisse du Marillais.

Les limites de la commune de la Chapelle St Florent sont fixées ainsi qu'elles viennent d'être décrites par procès verbal en date du 18 février 1792.

Signé Bodin, commissaire du district.